Délibération n° 2023-046 du 15 mars 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation relative à la modification des accès concernant les autorisations délivrées à la BNP Paribas Wealth Management Monaco

présentée par la BNP Paribas Wealth Management Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu les demandes d'autorisation modificatives présentées la BNP Paribas Wealth Management Monaco en date du 14 décembre 2022 ;

Vu les prorogations du délai d'examen des présentes demandes d'autorisations notifiées au responsable de traitement le 13 février 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé ayant pour finalité « *Appliquer les*

mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé ayant pour finalité « Evaluer le niveau de sensibilité des Clients aux risques de blanchiments de capitaux » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2022 portant examen du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de l'identification et de la Vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 modifiée du 3 aout 2009 » :

Vu les rapports de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 et du 15 mars 2023 portant examen du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des demandes d'Informations du SICCFIN ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Paragraphe unique

BNP Paribas Wealth Management Monaco est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 91S02724, et a pour activité « en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « Loi bancaire » applicable (...) » Effectuant « à titre habituel des opérations de banque » au sens du 1°) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

Le 14 décembre 2022 la BNP Paribas Wealth Management Monaco a sollicité la Commission afin d'autoriser l'ajout d'une nouvelle catégorie de personnes ayant accès aux informations nominatives présentes dans les traitements ayant reçu une autorisation de mise en œuvre suivants :

- « Gestion de l'identification et de la Vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 modifiée du 3 aout 2009 » ;
- « Gestion des demandes d'Informations du SICCFIN » ;
- « Evaluer le niveau de sensibilité des Clients aux risques de blanchiments de capitaux »;
- « Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques ».

Aussi, il est précisé que les catégories de personnes déjà mentionnées dans les formalités d'origine et précédemment autorisées continueront à avoir accès aux informations, et qu'il est désormais prévu de permettre l'accès en inscription, consultation et modification aux traitements susvisés au personnel habilité du service KYC Client Referential, Recertification et Compliance de BNP PARIBAS Lisbon Branch (Succursale) à Lisbonne.

A cet égard, il est indiqué que les délégations de prestations à l'entité portugaise sont encadrées par des Service Level Agreements (SLA).

En outre, la Commission relève que la sécurité mise en place n'appelle pas d'observation et est conforme aux traitements qui prévoyaient déjà un accès sécurisé par les équipes situées au Portugal.

Les mesures de sécurité mises en place s'agissant de l'accès désormais ouvert au traitement ayant pour finalité la « Gestion des demandes d'informations du SICCFIN » n'appellent pas d'observation particulière.

Il est enfin précisé qu'aucune autre modification n'est apportée aux traitements mis en œuvre par la BNP Paribas Wealth Management Monaco.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte que les seules modifications apportées aux traitements mis en œuvre par la BNP Paribas Wealth Management Monaco concernent l'accès d'une nouvelle catégorie de personnes aux traitements énumérés dans la présente délibération.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la BNP Paribas Wealth Management Monaco à modifier l'ensemble des traitements ayant reçu une autorisation de mise en œuvre afin de mentionner l'accès au traitement par le service KYC Client Referential et Recertification de BNP PARIBAS Lisbon Branch (Succursale) à Lisbonne.

Le Président

Guy MAGNAN